



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SEPECC – Service SPANC

232 rue du Stade - 38890 MONTCARRA

04 74 92 40 28

Site web www.sepecc.fr et mail contact@sepecc.fr

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 11/12/2020 ; il définit les obligations mutuelles du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et des usagers du service.

Dans le présent document :

- **L'Usager** désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, c'est à dire le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- **Le Propriétaire** désigne toute personne, physique ou morale, ayant un immeuble ¹ équipé ou va être d'une installation d'assainissement collectif.

- **La Collectivité** désigne le **Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan**, exerçant la compétence de l'assainissement non collectif en application de la législation en vigueur.

- **« Le Service Assainissement »** désigne la structure mise en place par la Collectivité pour assurer les missions de l'assainissement non collectif dans les conditions du règlement du service.

Glossaire - Vocabulaire :

Assainissement non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » le mode de gestion des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques ou assimilées : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Réseau d'assainissement collectif : ensemble des équipements mis en place par la Collectivité pour assurer le service d'assainissement collectif des immeubles (le réseau public de collecte des eaux usées, le réseau de transport et la station d'épuration).

Installation d'assainissement non collectif : ensemble des dispositifs techniques ou filière qui permettent le traitement des eaux usées domestiques avant rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol ou en milieu superficiel lorsque les caractéristiques du sol ne sont pas adaptées à l'infiltration.

Filière : ensemble des dispositifs techniques réalisés « sur mesure » selon la réglementation et les normes techniques en vigueur ou dispositifs techniques commerciaux agréés par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Etude de filière : étude réalisée à l'échelle de l'assiette foncière de l'immeuble (généralement la parcelle) afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place à partir des caractéristiques pédologiques du sol, de l'évaluation de la production d'eaux usées, de la configuration du terrain (foncier disponible, pente, etc.) et du contexte environnemental.

Etude de sol : étude pédologique permettant soit de définir l'aptitude du sol à infiltrer les eaux épurées à la sortie de la filière d'assainissement, soit de définir le dimensionnement de la filière lorsque le sol du terrain ou le sol reconstitué (filtre à sable) sert au traitement et à l'infiltration des eaux.

Equivalent Habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une installation de traitement des eaux usées, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Redevance : montant uniquement payé par les usagers en contrepartie d'un service rendu. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

¹ Immeuble :

- *logement d'habitation de type individuel, collectif ou d'ensemble immobilier (lotissement de maison individuel, copropriété de logement collectif, etc.) ;*
- *établissements publics ou privés ;*
- *locaux d'activités de soins ou à vocation tertiaire, commerciale, industrielle, artisanale, etc.*

Sommaire

Chapitre 1 - Service Public de l'Assainissement Non Collectif.....4

| | |
|---|---|
| Article 1.1 - Objet du règlement..... | 4 |
| Article 1.2 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques..... | 4 |
| Article 1.3 - Obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif..... | 5 |
| Article 1.4 - Droit d'accès des agents du Service Assainissement..... | 5 |
| Article 1.5 - Avis préalable à la visite..... | 5 |
| Article 1.6 - Déversements interdits dans les installations d'assainissement non collectif..... | 6 |

Chapitre 2 - Règles de conception / prescriptions techniques.....7

| | |
|--|---|
| Article 2.1 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC..... | 7 |
| Article 2.2 - Règles générales de conception et d'implantation des installations d'ANC..... | 7 |
| Article 2.3 - Règles d'implantation des installations d'ANC..... | 7 |
| Article 2.4 - Rejet des eaux à la sortie des installations d'ANC..... | 8 |
| Article 2.5 - Installation d'ANC commune à plusieurs immeubles..... | 8 |
| Article 2.6 - Installations intérieures..... | 9 |

Chapitre 3 - Responsabilité et obligation des usagers du SPANC.....11

| | |
|--|----|
| Article 3.1 - Responsabilité et obligations du propriétaire (neuf et/ou réhabilitation)..... | 11 |
| Article 3.2 - Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet..... | 11 |
| Article 3.3 - Responsabilité et obligations du propriétaire pour les installations existantes..... | 12 |
| Article 3.4 - Responsabilité et obligations du propriétaire dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation..... | 12 |
| Article 3.5 - Entretien et vidange des installations existantes d'ANC..... | 12 |

Chapitre 4 - Responsabilité et obligations du SPANC.....13

| | |
|---|----|
| Article 4.1 - Avis sur le projet d'installation d'ANC..... | 13 |
| Article 4.2 - Vérification de bonne exécution..... | 14 |
| Article 4.3 - Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite..... | 14 |
| Article 4.4 - Contrôle périodique par le SPANC pour les installations existantes..... | 14 |
| Article 4.5 - Périodicité des contrôles..... | 15 |
| Article 4.6 - Contrôle au moment des ventes..... | 15 |
| Article 4.7 - Contrôle de l'entretien par le Service Assainissement..... | 16 |

Chapitre 5 - Redevances et paiements.....17

| | |
|--|----|
| Article 5.1 - Types de redevances et redevables..... | 17 |
| Article 5.2 - Institution et montant des redevances..... | 17 |
| Article 5.3 - Montant des pénalités financières..... | 17 |
| Article 5.4 - Recouvrement des redevances..... | 18 |
| Article 5.5 - Retard et non paiement des redevances . | 18 |
| Article 5.6 - Difficultés de paiement..... | 18 |
| Article 5.7 - En cas d'erreur dans la facturation..... | 18 |

Chapitre 6 - Sanctions et contestations.....19

| | |
|--|----|
| Article 6.1 - Sanctions en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante..... | 19 |
| Article 6.2 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..... | 19 |
| Article 6.3 - Préjudices pour les usagers..... | 19 |
| Article 6.4 - Voies de recours des usagers..... | 19 |

Chapitre 7 - Dispositions d'application.....20

| | |
|---|----|
| Article 7.1 - Date d'application..... | 20 |
| Article 7.2 - Modalités de communication du règlement | 20 |
| Article 7.3 - Modification du règlement..... | 20 |
| Article 7.4 - Exécution..... | 20 |

Annexes.....20

Chapitre 1 - Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) vise à la mise en place d'installations d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées produites par les immeubles sur son territoire afin de garantir, d'une part, l'hygiène et la salubrité publique et, d'autre part, la protection de l'environnement, par l'intermédiaire de :

- prestations de contrôle des installations neuves mises en place lors de la construction des immeubles ;
- prestations de contrôle des installations existantes pour les immeubles existants ;
- prestations d'accompagnement et de contrôle pour la mise en conformité ou la réhabilitation des installations existantes jugées non-conformes ;

Les missions du service public de l'assainissement non collectif comprennent également l'ensemble des activités liées :

- à l'accueil et au renseignement des usagers sur les filières d'assainissement non collectif et leur projet d'installation ;
- à la facturation des usagers ;
- à la gestion administrative du service.

Sur le plan financier, le service public de l'assainissement non collectif est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) qui implique un équilibre entre les dépenses et les recettes. Ces recettes sont perçues uniquement auprès des usagers qui bénéficient du service. Elles se composent de différentes redevances dont le montant est différent en fonction des prestations rendues aux usagers.

Enfin, le service public de l'assainissement non collectif doit respecter plusieurs principes :

- égalité des usagers devant le service public ;
- transparence et information, notamment au travers du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service qui est produit chaque année avant le 30 septembre.

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir, d'une part, les obligations et les prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et, d'autre part, les obligations des usagers.

Il est remis à l'usager en amont du contrôle, lors de la transmission de l'**avis préalable de visite** pour les installations existantes ou au moment du retrait du dossier pour l'examen préalable des installations neuves ou à réhabiliter.

Ce règlement a été établi en application de la réglementation nationale ou départementale en vigueur dont les références sont disponibles en annexe.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

Lorsque les dispositions réglementaires nationales ou départementales ou que les dispositions du présent règlement n'apportent pas toutes les précisions nécessaires, le Service Assainissement s'attachera à respecter les objectifs définis par ces réglementations.

Article 1.2 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation par une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions techniques définies au Chapitre 2, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public d'assainissement des eaux usées pour quelque cause que ce soit :

- absence de réseau public de collecte des eaux usées ;
- ou lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou bénéficiant d'un délai de raccordement en application du Règlement du Service d'Assainissement Collectif.

En cas d'absence ou de dysfonctionnement d'installation, le propriétaire s'expose aux dispositions de l'Article 6.1.

Les frais d'établissement, de réparation et renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

- **Eaux usées assimilées domestiques**

Cette obligation concerne également les immeubles produisant également des eaux usées assimilées domestiques (essentiellement des activités artisanales, commerciales ou de métiers de bouche).

- **Eaux usées non domestiques**

Les immeubles produisant des eaux usées non domestiques (essentiellement des établissements industriels, de production ou de santé) doivent être équipés d'une installation adaptée au traitement de ces eaux usées mais ces installations ne sont pas contrôlées par le Service Assainissement. Si des eaux usées domestiques sont traitées dans ces installations, le Service Assainissement contrôle leur acheminement et leur traitement dans l'installation.

- **Exonération d'une installation d'assainissement non collectif**

Une exonération peut être appliquée dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une déclaration ou d'une décision de démolition, d'insalubrité ou d'interdiction définitive d'habiter.

- **Dérogation ou exonération de raccordement au réseau public d'assainissement**

Lorsque qu'un immeuble se trouve desservi par un réseau public d'assainissement réalisé par le Service Assainissement, le propriétaire doit le raccorder au plus tard dans le délai de **2 ans** à compter de la mise en service du réseau.

Toutefois, une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée par le Service Assainissement au propriétaire disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de **10 ans**.

Cette dérogation s'applique à partir de la date de délivrance du **rapport de conformité** de l'installation d'assainissement non collectif.

Cette dérogation ne pourra pas être accordée ou maintenue si l'installation d'assainissement non collectif concernée porte atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est précisé que l'entretien de cette installation est obligatoire durant cette période, selon les modalités définies à l'Article 3.5.

Une exonération de raccordement peut être accordée dans le cas où le coût du raccordement est disproportionné par rapport au coût de réalisation ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 1.3 - Obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Assainissement est tenu d'assurer :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le respect des règles de salubrité et d'hygiène publique et de protection de l'environnement ;
- un accueil et un renseignement des usagers sur les filières d'assainissement non collectif (sauf prescriptions), les contrôles et la facturation du service.

Les modalités d'organisation des contrôles sont définies au Chapitre 4 du présent règlement.

Par ailleurs, les agents du Service Assainissement sont équipés de cartes professionnelles qui peuvent être présentées à tout usager qui le demande.

Article 1.4 - Droit d'accès des agents du Service Assainissement

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations

d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

- pour procéder au contrôle des installations intérieures ;
- pour procéder à des travaux d'office en application du Code de la Santé Publique.

Article 1.5 - Avis préalable à la visite

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **7 jours ouvrés avant la date de la visite qui sera réalisée pendant la semaine ouvrée entre 8h et 17h**, sur une plage horaire le plus souvent d'une heure.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.

Le propriétaire doit informer le Service Assainissement en temps utile, au moins **2 jours ouvrés** avant le rendez-vous pour que le Service Assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Assainissement selon les modalités fixées par l'Article 6.2.

Dans ce cas, les agents du Service Assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président de la Collectivité,

détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de la Collectivité, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du Service Assainissement, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 6.2.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service Assainissement notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 1.6 - Déversements interdits dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

A ce titre, il est interdit de déverser :

- des déchets solides comme :
 - *des ordures ménagères, y compris après broyage,*
 - *des produits d'hygiène,*
 - *des résidus pharmaceutiques,*
 - *des lingettes de nettoyage ;*
- des liquides chimiques :
 - *issus de WC chimiques,*
 - *hydrocarbures,*
 - *huiles usagées,*
 - *peintures (acrylique et/ou eau),*
 - *solvants, acides, bases,*
 - *métaux : mercure, cyanure, etc.,*
 - *résidus phytosanitaires ;*
- des liquides organiques comme :
 - *les résidus d'huiles alimentaires,*
 - *les graisses, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.),*
 - *les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),*
 - *les produits radioactifs.*

Cas des eaux pluviales

Le déversement des eaux pluviales est interdit dans les installations d'assainissement non collectif (y compris dans le cas où il existerait un puits perdu à la sortie de la fosse septique). Les eaux pluviales qui seraient introduites dans l'installation risqueraient de provoquer une dégradation des performances de traitement, voire des rejets d'eaux usées non traitées

vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, de ruissellement et de parkings, de cours ou de terrasses), aux eaux de sources, aux eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation), aux eaux d'épuisement de nappe, etc.

Cas des piscines

Le déversement des eaux de piscine ou de lavage des filtres est également interdit dans les installations d'assainissement non collectif.

De manière générale, il devra être recherché des solutions techniques de gestion ou de valorisation de ces eaux sur la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où la Commune autoriserait le rejet des eaux de vidange dans le réseau des eaux pluviales ou vers le milieu naturel, il est recommandé d'arrêter tout traitement des eaux précédent la vidange.

Chapitre 2 - Règles de conception / prescriptions techniques

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, les règles de conception et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ont sensiblement évolué.

Ainsi, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est plus considérée comme suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde (Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, reste bien évidemment interdit). Les rejets d'eaux traitées dans un puits d'infiltration ne seront autorisés que dans le cas où aucune autre dissipation n'est possible.

Une des missions du Service d'assainissement non collectif sera de vérifier si les installations réalisées selon ces caractéristiques techniques présentent des risques en matière d'hygiène et de salubrité publique et sont susceptibles de polluer l'environnement. Dans l'affirmative, ces installations devront être mises en conformité selon les règles de conception définies par le présent Chapitre 2.

Actuellement, les filières d'assainissement non collectif se divisent en plusieurs catégories non exhaustives :

- les filières équipées d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement et d'un champ d'épandage permettant le traitement et l'infiltration des eaux dans le sol en cas d'aptitude favorable (le champ d'épandage sera conçu et réalisé spécifiquement pour l'immeuble en fonction de la perméabilité du sol et de la pollution à traiter) ;
- les filières équipées d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement et d'un filtre à sable permettant le traitement et, le plus souvent, une infiltration des eaux dans le sol (le filtre à sable sera conçu et réalisé spécifiquement pour l'immeuble en fonction de la perméabilité du sol et de la pollution à traiter) ;
- les filières équipées d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement, d'un ouvrage de traitement bénéficiant d'un agrément ministériel et d'un dispositif pour l'infiltration des eaux dans le sol ;
- les filières équipées d'une « microstation » ou de « filtres à sable plantés de roseaux » bénéficiant d'un agrément ministériel permettant le prétraitement et le traitement et d'un dispositif pour l'infiltration des eaux dans le sol) ;
- les filières équipées de « toilettes sèches ».

Sauf dérogations prévues par le présent règlement, les eaux à la sortie de la filière de traitement devront être infiltrées dans le sol ou valorisées sur la parcelle avant d'envisager un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 2.1 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, équipé ou devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit contacter le Service Assainissement avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation.

Sur sa demande, le Service Assainissement non collectif lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire d'un immeuble devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 2.2 - Règles générale de conception et d'implantation des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon la réglementation en vigueur et selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (pollution en EH à traiter, pente qui peut nécessiter l'utilisation d'une pompe de relevage, etc.).

Article 2.3 - Règles d'implantation des installations d'ANC

La parcelle d'assiette de l'immeuble doit présenter une surface suffisante pour l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif en tenant compte :

- des éventuels besoins d'extension de l'installation dans le cas où la population de l'immeuble augmenterait (extension, division, etc.) ;
- de la pente du terrain ;

- du respect d'une distance d'au moins 35 m des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- des distances minimales à respecter par rapport à l'immeuble (5 m), aux propriétés voisines (3 m), aux arbres (3 m) ;
- du risque d'inondation.

Ces dispositions pourront être adaptées au regard des contraintes avérées dans le cas d'une mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

• **Division de parcelle**

En cas de division parcellaire en vue de détacher un ou plusieurs lots pour la construction, le propriétaire doit s'assurer que les règles d'implantation définies ci-dessus restent maintenues.

Le Service Assainissement peut s'opposer à une division parcellaire qui ne permettrait pas de préserver les règles d'implantation de l'installation ou qui ne permettrait pas de réaliser une mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

De manière plus générale, le Service Assainissement peut s'opposer à tout projet de division parcellaire qui entraînerait un risque pour la salubrité publique du fait d'une surface insuffisante pour une installation d'assainissement non collectif.

• **Préservation de l'installation**

Sauf dispositions contraires prévues par le constructeur de l'installation, les différents ouvrages, en particulier les champs d'épandage et les filtres à sable, doivent être situés hors zones de circulation, stationnement de véhicules ou de stockage.

• **Servitude**

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la parcelle d'assiette de l'immeuble. Toutefois, dans le cas où la surface disponible ne serait pas suffisante, une servitude portant sur l'implantation de l'installation sur une parcelle voisine peut être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application du Code Civil.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sous le domaine public, pour permettre la réalisation d'une installation en dehors de la parcelle d'assiette de l'immeuble, est subordonné à l'accord du Maire ou de gestionnaire public de la voirie ou du foncier.

Article 2.4 - Rejet des eaux à la sortie des installations d'ANC

Lorsque la perméabilité superficielle du sol présente les conditions définies pour l'infiltration par la réglementation nationale ou locale, les eaux usées traitées doivent être évacuées :

- soit directement au niveau du dispositif de

traitement pour les filières qui le prévoient ;

- soit par un dispositif réalisé selon les règles de l'art pour les autres filières.

L'infiltration peut être interdite pour la préservation de la qualité des eaux souterraines en application notamment des périmètres de protection des captages d'eau potable ou des documents réglementaires sur la gestion de l'eau au niveau local (SDAGE, SAGE, cartes communales des risques naturels, etc.).

Une valorisation des eaux traitées peut être envisagée par le propriétaire pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement de ces eaux. Le Service Assainissement non collectif se réserve le droit de contrôler par tous moyens qu'il jugera nécessaire la bonne exécution et le bon fonctionnement dans le temps.

Lorsque l'infiltration superficielle n'est pas réalisable et que la valorisation n'est pas envisagée par le propriétaire, les eaux usées à la sortie du dispositif de traitement peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel sous réserves du respect des conditions suivantes :

- L'étude de filière démontre qu'aucune autre solution n'est envisageable.
- Le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur ont délivré une autorisation respectant les prescriptions des éventuels documents réglementaires sur la gestion de l'eau au niveau local (SDAGE, SAGE, etc.).
- L'étude de filière démontre le respect des performances épuratoires de la filière envisagée et justifie que le rejet n'aura pas de conséquence sur l'hygiène publique (contact accidentel, proximité d'habitation, etc.) ou sur l'environnement.

A titre dérogatoire, lorsqu'aucune autre solution n'a pu être mise en œuvre, le Service Assainissement peut autoriser l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration dans une couche du sol présentant les caractéristiques définies par la réglementation, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire.

Article 2.5 - Installation d'ANC commune à plusieurs immeubles

Une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs immeubles ne peut être envisagée que par dérogation exceptionnelle du SPANC.

La conception et la réalisation de ce type d'installation seront réalisées selon les prescriptions du présent règlement lorsque la capacité de traitement journalière est inférieure à 20 EH.

Au-delà de cette valeur, la conception et la réalisation devront être réalisées selon les prescriptions définies par la réglementation nationale sur l'assainissement

semi collectif comprenant les installations dont la capacité de traitement se situe entre 20 et 200 EH régie par l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 par l'arrêté du 24 Août 2017.

Article 2.6 - Installations intérieures

Les « installations intérieures » correspondent aux installations de collecte des eaux usées situées en amont de l'installation d'assainissement non collectif (c'est à dire des évacuations à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à la canalisation ayant collectée toutes les eaux usées et qui sera raccordée à l'installation d'assainissement non collectif).

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs immeubles, elles désignent également l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées et les branchements des immeubles à ces canalisations.

a) Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations intérieures sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les canalisations et les ouvrages d'évacuation des eaux usées doivent assurer une parfaite étanchéité.

- **Eaux usées à collecter**

Les installations intérieures doivent permettre de collecter les eaux usées provenant :

- des cuisines ;
- des toilettes ;
- des salles de bain ;
- des buanderies ;
- des points d'eaux extérieurs à l'abri des précipitations.
- Lorsqu'il existe des points d'eaux extérieurs non couverts (robinet d'arrosage, bassin, douche extérieure de piscine, etc.), les eaux éventuellement collectées au niveau des grilles d'évacuation ne doivent pas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. Dans ce cas, les usagers ne doivent pas utiliser des produits d'hygiène, ménagers ou dont le déversement est interdit (se référer à l'Article 1.6).

b) Entretien, renouvellement et mise en conformité

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures est de la responsabilité de l'utilisateur.

- **Indépendance des réseaux privés d'eau**

potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est également interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes des toilettes, etc.).

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

- **Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes et ne doivent en cas servir à l'évacuation des eaux pluviales.

- **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

c) Gestion des Eaux Pluviales

Les installations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établies de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur l'installation d'assainissement non collectif et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales autorisé par la Collectivité en charge du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales (réseau public de collecte des eaux pluviales, dispositif d'infiltration ou de valorisation, etc.).

Il est conseillé de prendre en compte la gestion et la valorisation des eaux pluviales dans le cadre de l'étude de filière de l'installation d'assainissement non collectif.

- **Valorisation des eaux pluviales**

Dans le contexte de la préservation de la ressource en eau et de lutte de contre l'imperméabilisation des

zones urbaines, le propriétaire est invité à rechercher différentes solutions techniques permettant de valoriser les eaux pluviales.

En application de la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux pluviales collectées à partir des toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb) est possible :

- pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur) ;
- pour l'évacuation des excréta (toilettes) et le lavage du linge.

Le propriétaire est tenu de déclarer cet usage en mairie, à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qui informera le Service de l'Eau chargé « d'encadrer cette pratique ».

d) Entretien, renouvellement et mise en conformité

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures est de la responsabilité de l'usager.

Chapitre 3 - Responsabilité et obligation des usagers du SPANC

Situées dans leur propriété et sous leur responsabilité, les usagers ont une obligation de :

- réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation tout en permettant au Service Assainissement de mener sa mission de contrôle ;
- réaliser l'entretien de cette installation d'assainissement non collectif ;
- fournir le rapport de visite du Service Assainissement dans le cadre d'une transaction immobilière afin d'informer le futur acquéreur des éventuels travaux de mise en conformité nécessaires.

Article 3.1 - Responsabilité et obligations du propriétaire (neuf et/ou réhabilitation)

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même si l'installation est modifiée de manière durable et significative, tels qu'à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble entraînant une modification des quantités d'eaux usées collectées et traitées.

Le propriétaire soumet au Service Assainissement non collectif son projet d'assainissement non collectif conformément au Chapitre 2. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes (EH) ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales (Plan Local d'Urbanisme notamment) ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les réglementations de gestion de l'eau à l'échelle locale (SDAGE, SAGE, zonage assainissement, etc.) ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du Service Assainissement non collectif le dossier mentionné à l'Article 4.1, puis il remet au Service Assainissement non collectif le dossier constitué des pièces mentionnées au dossier.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les locaux du Service Assainissement les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service, etc.).

Le propriétaire peut également se renseigner auprès du Service Assainissement sur les programmes de desserte de son immeuble par le réseau public d'assainissement afin de faciliter le raccordement à terme (localisation du réseau, pente, fil d'eau, etc.).

Le propriétaire doit fournir au Service Assainissement les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 4.1

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du Service Assainissement sur son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'Article 4.3.

• Avis à joindre à une demande d'autorisation d'urbanisme

Lorsque le projet de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire doit obligatoirement joindre **l'avis de conformité** du Service Assainissement sur le projet établi selon les modalités définies à l'Article 4.1. En son absence, le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme est jugé incomplet.

De manière générale, le propriétaire est invité à se renseigner auprès du Service Assainissement en amont de toutes démarches sur un projet d'autorisation, de déclaration ou de certificat d'urbanisme qui nécessiterait une installation neuve d'assainissement non collectif ou qui pourrait avoir des conséquences sur une installation existante (règles d'implantation, capacité de traitement).

Article 3.2 - Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du Service Assainissement sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le Service Assainissement de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 1.5.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du Service Assainissement, le propriétaire doit en informer le Service Assainissement pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du Service Assainissement. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du Service Assainissement, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Service Assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

Article 3.3 - Responsabilité et obligations du propriétaire pour les installations existantes

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'Article 3.5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Service Assainissement, qui comprend la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux selon les conditions du Chapitre 4.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Service Assainissement tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 3.4 - Responsabilité et obligations du propriétaire dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le **rapport de visite** qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Service Assainissement réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 3.2, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du Service Assainissement sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un **rapport de visite spécifique** mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le Service Assainissement à l'acquéreur.

Article 3.5 - Entretien et vidange des installations existantes d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des professionnels agréés par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

En complément des vidanges, il est nécessaire de prévoir le nettoyage des éventuels bacs à graisse ou préfiltres.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif qui indiquent notamment les fréquences d'entretien et de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le Service Assainissement pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou, le cas échéant l'occupant, choisit librement le professionnel agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, reçoit du professionnel, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (notamment leur traitement dans une station d'épuration, leur valorisation par épandage agricole, etc.).

Chapitre 4 - Responsabilité et obligations du SPANC

Pour permettre la réalisation et assurer le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement, le Service Assainissement réalise plusieurs contrôles :

- un accompagnement et un contrôle des installations neuves ou réhabilitées ;
- un contrôle périodique des installations existantes pour vérifier l'état d'entretien et l'absence de nuisances.

Article 4.1 - Avis sur le projet d'installation d'ANC

• Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires), un dossier constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- la liste des pièces nécessaires pour l'examen du projet ;
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le Service Assainissement.

Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les locaux du Service Assainissement.

• Etude de filière

Le Service Assainissement non collectif exige une étude de filière dans les cas suivants :

- nature de sol hétérogène et aptitude au traitement et à l'infiltration variant sur une partie ou la totalité du territoire de la Collectivité ;
- projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'infiltration dans le sol est impossible et que le propriétaire ne souhaite pas valoriser les eaux usées traitées sur sa parcelle ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- en fonction des spécificités locales.

Cette étude de filière devra être composée d'une étude de sol respectant au minimum les prescriptions suivantes :

- Au moins un sondage descendant à 130 cm de profondeur minimum.
- Les formules complètes permettant de connaître le dimensionnement des tranchées de dissipation pour infiltrer les eaux traitées devront apparaître sur le rapport final.
- Le rapport final devra proposer au minimum deux solutions techniques différentes, dont une traditionnelle.
- Si la parcelle étudiée n'est pas plane, les côtes altimétriques devront apparaître sur le plan de masse.

• Examen du projet

Le Service Assainissement non collectif examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-avant.

En cas de dossier incomplet, le Service Assainissement notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le Service Assainissement.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, etc.), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le Service Assainissement, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

• Avis du Service après examen du projet

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le Service Assainissement formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire ou à son mandataire dans un délai de 15 jours à compter de la remise au Service Assainissement du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du Service Assainissement, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du Service Assainissement peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution de l'installation.

Si l'avis du Service Assainissement sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du Service Assainissement.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'Article 5.1 Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 5.4.

Article 4.2 - Vérification de bonne exécution

Le Service Assainissement est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au **minimum 5 jours avant** le début des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le Service Assainissement, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le Service Assainissement dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le Service Assainissement contrôle également que :

- La collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien assurée jusqu'à l'installation.
- L'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est bien respectée.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Service Assainissement.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le Service Assainissement, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'Article 4.1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le Service Assainissement à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Assainissement pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 4.3 - Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le Service Assainissement notifie au propriétaire un **rapport de visite** qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le Service Assainissement mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 5.1 Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 5.4.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le Service Assainissement dans le rapport de visite, le Service Assainissement réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le Service Assainissement est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 3.2.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le Service Assainissement au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 4.4 - Contrôle périodique par le SPANC pour les installations existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 1.5. Le Service Assainissement précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le Service Assainissement dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Le Service Assainissement contrôle également que :

- La collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble est bien assurée jusqu'à l'installation.
- L'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est bien respectée.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service Assainissement pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du Service Assainissement après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Service Assainissement procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service Assainissement alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer un prélèvement à la sortie de la filière d'assainissement non collectif en vue d'analyse pour apprécier le bon fonctionnement de l'installation.

À l'issue du contrôle périodique, le Service Assainissement notifie au propriétaire un **rapport de visite** dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le Service Assainissement rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'Article 5.1 Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 5.4.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le Service Assainissement réalise sur demande du propriétaire,

avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 4.1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 4.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 3.2. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le Service Assainissement au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du Service Assainissement, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à l'Article 4.2 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Article 4.5 - Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles des installations par le Service Assainissement est fixée par délibération mais peut être différente en fonction :

- des risques sanitaires et environnementaux que les installations d'assainissement non collectif peuvent engendrer ;
- de la filière d'assainissement du fait des différences de fonctionnement et d'entretien.

Le Service Assainissement précise la périodicité de contrôle de chaque installation à l'issue de la visite dans son rapport de visite.

Article 4.6 - Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le Service Assainissement peut être contacté par le vendeur afin que le Service Assainissement puisse effectuer un contrôle de l'installation existante (le Service Assainissement ne donnera pas suite à une demande provenant du futur acquéreur ou d'un agent immobilier non mandaté par le vendeur).

Suite à la demande présentée au Service Assainissement, le Service adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le Service Assainissement possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.

Toutefois, le Service Assainissement peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le Service Assainissement a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc.) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le Service Assainissement dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le Service Assainissement propose une date de visite dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la réception de la demande.

Cas 3 – Bien que la durée de validité du rapport de visite ne soit pas expirée, le Service Assainissement peut, à la demande du propriétaire, réaliser un contrôle actualisé de l'installation, et aux frais du propriétaire selon le montant de la redevance mentionnée à l'Article 5.1. Dans ce cas, le Service Assainissement propose une date de visite dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la réception de la demande

Les opérations de contrôle réalisées par le Service Assainissement lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 4.4 du présent règlement.

Article 4.7- Contrôle de l'entretien par le Service Assainissement

Le Service Assainissement vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le Service Assainissement vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre 5 - Redevances et paiements

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service (charges liées à chaque type de contrôle, frais de gestion et frais d'études éventuelles).

Ces redevances sont perçues par l'intermédiaire de factures établies par le Service Assainissement et mises en recouvrement par la Régie de la Collectivité.

Article 5.1 - Types de redevances et redevables

Le Service Assainissement perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

1) Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

Cette prestation de contrôle comprend :

- o une redevance de vérification préalable du projet (à l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux) et de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou réhabilitées, qui présente au Service Assainissement le projet d'installation.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution des prestations.

2) Contrôle des installations existantes :

Cette prestation de contrôle comprend :

- o Une redevance annualisée de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le Service Assainissement) ;
- o une redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (dans le cas où le propriétaire demande un contrôle actualisé lorsque le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de moins de 3 ans).

3) Déplacement sans intervention :

Ce montant est facturé dès lors que le Service Assainissement n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Elle correspond au remboursement des frais de déplacement

4) Autres tarifs :

Le Service Assainissement pourra mettre en place d'autres redevances ou tarifs en fonction des évolutions sur la compétence en matière d'assainissement non collectif ou de prestations qui ne concerneraient qu'une partie des usagers.

Article 5.2 - Institution et montant des redevances

Le montant des différentes redevances ou des autres prestations est fixé par l'assemblée délibérante du Service Assainissement pour couvrir toutes les charges liées aux missions du service (fonctionnement, investissements, taxes et impôts), hors charges liées aux prestations pour certains usagers.

L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer de nouvelles modalités de tarification en fonction des évolutions réglementaires.

L'information sur les changements de tarifs est réalisée par voie d'affichage et par l'intermédiaire du site Internet de la Collectivité.

Toute information sur les redevances est disponible auprès du Service Assainissement.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le Service Assainissement au titre de ce contrôle.

Article 5.3 - Montant des pénalités financières

En application du Code de la Santé Publique, les propriétaires qui ne respectent pas le présent règlement peuvent être concernés par l'application d'une pénalité financière correspondant au montant de la redevance de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion de 100 % en cas de poursuite du non-respect du présent règlement.

Article 5.4 - Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du Service Assainissement ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du Service Assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes au titre de la redevance assainissement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal compétent fera connaître au Service Assainissement sa décision concernant la poursuite du service. A défaut, le Service Assainissement pourra dénoncer son autorisation.

Traitement des données nominatives

Les données techniques, administratives et financières liées aux prestations effectuées pour chaque immeuble font l'objet d'un traitement informatique selon les conditions de confidentialité et de protection des données personnelles définies par la législation en vigueur. Ces indications ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces données ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée. En outre, l'utilisateur bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la législation.

Article 5.5 - Retard et non-paiement des redevances

Si à la date limite indiquée sur la facture de prestations, l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Régie de la Collectivité adresse une lettre de relance simple demandant le paiement dans un délai de 10 jours.

L'envoi d'une deuxième lettre de rappel vaut mise en demeure.

En cas de non-paiement au terme du 3^{ème} mois à compter de la date d'édition indiquée sur la facture, le recouvrement de la facture est confiée au Trésorier Public qui est habilité à poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

Article 5.6 - Difficultés de paiement

L'utilisateur est invité à en faire part au Service Assainissement sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'utilisateur après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur.

Article 5.7 - En cas d'erreur dans la facturation

L'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné dans le temps sous réserve de l'acceptation par les services de la Trésorerie et après étude au cas par cas, si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

L'utilisateur bénéficie d'un délai de 4 ans à compter du paiement de la facture pour demander le remboursement des sommes indûment versées.

Chapitre 6 - Sanctions et contestations

Article 6.1 - Sanctions en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 1.2 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière ou la non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite prévus au Chapitre 4, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité définie à l'Article 5.3.

En application du Code de la Santé Publique, si les travaux de réalisation ou de mise en conformité de l'installation non collectif ne sont toujours pas réalisés, le Service Assainissement peut, après mise demeure, procéder d'office au frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents ou un représentant mandaté du Service Assainissement, soit par un représentant légal.

Elles peuvent donner lieu éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 6.2 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Assainissement, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'Article 5.3.

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est considéré comme toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service Assainissement, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le Service à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le Service à compter du 4^{ème} report.

Conformément à l'Article 3.3, il appartient au propriétaire de permettre au Service Assainissement d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Assainissement sera également assimilé à un obstacle.

Article 6.3 - Préjudices pour les usagers

Lorsqu'un usager estime avoir subi un préjudice en lien avec l'Assainissement ou la facturation, il doit adresser un courrier au Service de l'Assainissement accompagné de tous les justificatifs nécessaires pour pouvoir juger la demande.

A compter de sa réception, le Service de l'Assainissement s'engage à fournir une réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 6.4 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement ou de désaccord sur la réponse apportée au préjudice, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Service Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine d'un tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité et au Service de Médiation de l'Eau qu'il propose.

Chapitre 7 - Dispositions d'application

Article 7.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante du Service Assainissement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 7.2 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 1.5 ainsi que lors du retrait du dossier par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'Article 4.1 en cas d'examen par le Service Assainissement d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement.

Article 7.3 - Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les locaux du Service Assainissement avant leur date de mise en application.

Article 7.4 - Exécution

Le Président, les Maires, les Vice-Présidents en charge du Service Assainissement, les agents du Service Assainissement et de la Régie de la Collectivité, le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de Service.

Annexes

Références réglementaires

Documents remis avec le règlement

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 concernant les installations comprises entre 20 et 200 EH.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article

L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Règlement Sanitaire Départementale de l'Isère en date du 28 novembre 1985

Article 29 : Evacuation des eaux pluviales et usées,

Article 30 : Entretien et exploitation des installations d'assainissement autonome qui a été abrogé en 2011, Chapitre

III - Section 2 relatif à l'évacuation des eaux pluviales et usées,

Chapitre III - Section 3 relatif aux locaux sanitaires

Chapitre III - Section 4 relatif aux ouvrages d'assainissement qui a été abrogée en 2011 (précédemment, l'article 50 portant sur les règles d'implantation des installations d'assainissement imposait que la parcelle d'un immeuble habitation devait avoir une surface minimale de 1 000 m² lorsqu'il y avait une infiltration des eaux épurées dans le sol).

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à la gestion des données privées.